

# VILLE DE SAINT-GHISLAIN

## Procès-verbal du Conseil communal

Séance du 25 mars 2019

Présents : Mmes et MM.

OLIVIER Daniel, Bourgmestre-Président;  
MONIER Florence, BRICQ Jérémy, DUMONT Luc, ROOSENS François, Echevins;  
DEMAREZ Séverine, Présidente du CPAS ;  
DUHOUX Michel, DROUSIE Laurent, DANNEAUX Patrick, RANOCHA Corinne,  
D'ORAZIO Nicola, GIORDANO Romildo, CANTIGNEAU Patty, DOYEN Michel,  
DUVEILLER François, BAURAIN Pascal, DAL MASO Patrisio, CORONA Marie-Christine,  
DUFOUR Frédéric, BUREAU Rudy, DESSILLY Jean-Christophe, GOSSELIN Dorothee,  
SODDU Giuliano, GOSSELIN Franz, LAUBIN Pascal, Conseillers.

ANSCIAUX Benjamin, Directeur général.

Excusés : Mme et M.

FOURMANOIT Fabrice, Echevin ;  
LEFEBVRE Lise, Conseillère.

Le Conseil communal étant en nombre pour délibérer, la séance est ouverte à 19H07 sous la présidence de M. OLIVIER D., Bourgmestre.

Les points suivants, inscrits à l'ordre du jour, sont examinés.

### Séance publique

#### 1. DECISION DE TUTELLE : COMMUNICATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 4 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Considérant la décision de Tutelle reçue ;

Considérant que cette décision doit être communiquée par le Collège au Conseil communal,

**PREND ACTE** de la décision prise par la Tutelle concernant :

- Budget de l'exercice 2019 de la Ville (CC du 28 novembre 2018) : **approbation par expiration du délai en date du 28 janvier 2019.**

#### 2. SYNDICAT D'INITIATIVE : DESIGNATION DE REPRESENTANTS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles L1122-30 et L1234-1/2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant qu'il y a lieu de désigner 7 nouveaux représentants de la Ville au sein du Conseil d'administration du Syndicat d'initiative en remplacement de ceux désignés par le Conseil communal au cours de la précédente mandature et ce, suite à l'installation du nouveau Conseil communal en date du 3 décembre 2018,

**DECIDE, au scrutin secret :**

Article unique. - De désigner en qualité de représentants de la Ville au sein du Conseil d'administration du Syndicat d'initiative :

pour le PS :

**par 24 "OUI" et 1 "ABSTENTION"**

- M. BRICQ Jérémy

- Mme CANTIGNEAU Patty

- M. D'ORAZIO Nicola

- Mme RABAEY Cindy

pour Osons ! :

par 11 "OUI" et 14 "ABSTENTIONS" :

- Mme LEFEBVRE Lise

par 10 "OUI", 2 "NON" et 13 "ABSTENTIONS" :

- M. POLVERI Pierre

- M. BAURAIN Pascal.

3. **AGENCE LOCALE POUR L'EMPLOI (ALE) : DESIGNATION DE REPRESENTANTS A L'ASSEMBLEE GENERALE ET PROPOSITION DE REPRESENTANTS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 8 de l'Arrêté-Loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs prévoyant la composition de l'Agence Locale pour l'Emploi ;

Considérant que suite à l'installation du nouveau Conseil communal en date du 3 décembre 2018, il y a lieu de désigner des représentants de la Ville au sein de l'Assemblée générale de l'Agence Locale pour l'Emploi;

Considérant qu'il y a lieu de proposer des représentants de la Ville au sein du Conseil d'administration de l'Agence Locale pour l'Emploi,

**DECIDE, au scrutin secret :**

**Article 1er.** - De désigner en qualité de représentants de la Ville au sein de l'Assemblée générale de l'ALE :

**pour le groupe PS :**

par 23 "OUI", 1 "NON" et 1 "ABSTENTION" :

- M. DANNEAUX Patrick

- M. GIORDANO Romildo

- Mme NAOU Areti

- M. ORLANDO Diego

par 22 "OUI", 1 "NON" et 2 "ABSTENTIONS" :

- M. BRICQ Jérémy

- Mme MONIER Florence

**pour le groupe MR & Citoyens :**

par 23 "OUI" et 2 "ABSTENTIONS" :

- M. FERDIN Antoine

**pour le groupe Osons ! :**

par 11 "OUI", 2 "NON" et 12 "ABSTENTIONS" :

- M. LELOUX Guy

par 11 "OUI", 1 "NON" et 13 "ABSTENTIONS" :

- M. HIOLLE Jacques

par 11 "OUI" et 14 "ABSTENTIONS" :

- M. GOSSELIN Franz

- M. VANDEVELDE Francis.

**Article 2.** - De proposer en qualité de représentants de la Ville au sein du Conseil d'Administration de l'ALE :

**pour le groupe PS :**

par 23 "OUI", 1 "NON" et 1 "ABSTENTION" :

- M. BRICQ Jérémy

- Mme MONIER Florence

par 24 "OUI" et 1 "NON" :

- M. GIORDANO Romildo

**pour le groupe MR & Citoyens :**

par 24 "OUI" et 1 "ABSTENTION" :

- M. FERDIN Antoine

**pour le groupe Osons ! :**

par 10 "OUI", 2 "NON" et 13 "ABSTENTIONS" :

- M. LELOUX Guy

par 10 "OUI", 1 "NON" et 14 "ABSTENTIONS" :

- M. HIOLLE Jacques.

4. **OPERATEUR DE TRANSPORT DE WALLONIE (OTW) : DESIGNATION D'UN REPRESENTANT A L'ASSEMBLEE GENERALE :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles L1122-30 et L1122-34 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale de l'Opérateur de Transport de Wallonie (OTW) suite à l'installation du nouveau Conseil communal en date du 3 décembre 2018;  
Considérant que le groupe TEC est devenu une seule entité juridique et comptable dénommée l'OTW à la suite de l'absorption des cinq TEC par la Société Wallonne Régionale de Transport (SWRT),  
**DECIDE, au scrutin secret, par 19 "OUI", 5 "NON" et 1 "ABSTENTION" :**  
Article unique. - De désigner M. ROOSENS François en qualité de représentant de la Ville à l'Assemblée générale de l'Opérateur de Transport de Wallonie (OTW).

Rapport de la Commission des Affaires personnalisables, de la Culture et des Sports du 18 mars 2019 présenté par Mme CANTIGNEAU Patty, Présidente.

5. **CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE : COMMISSION LOCALE D'ENERGIE (CLE) - RAPPORT D'ACTIVITE ANNUEL 2018 :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
Vu l'article 33 ter § 1er, alinéa 2 du Décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation des marchés régionaux de l'électricité;  
Vu l'article 31 quater § 1er, alinéa 2 du Décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation des marchés régionaux du gaz;  
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;  
Vu l'article 88 de la Loi organique des Centres Publics d'Action Sociale;  
Considérant que les Commissions Locales pour l'Energie doivent adresser au Conseil communal un rapport d'activité faisant état du nombre de convocations émises au cours de l'année écoulée ainsi que des suites qui leur ont été réservées;  
Considérant le rapport d'activité 2018 de la Commission Locale pour l'Energie présenté par le CPAS de Saint-Ghislain,  
**PREND ACTE** dudit rapport.

6. **COLLECTE DES DONNEES PERSONNELLES DES ELUS COMMUNAUX : DECLARATION DE CONSENTEMENT :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
Vu le Règlement (UE) 2019/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE;  
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;  
Vu la décision du Collège communal du 24 avril 2018 désignant M. JEANMOTTE David comme délégué à la protection des données (ou Data Protection Officer selon la terminologie anglaise);  
Considérant les demandes relatives aux informations de contact des élus communaux émanant de particuliers, associations ou entreprises;  
Considérant que conformément au Règlement Général sur la Protection des Données à caractère personnel (RGPD), seules les données des élus ayant donné explicitement leur consentement peuvent être communiquées à des tiers;  
Considérant qu'en vertu de l'article 6 du RGPD, la base légale pour le traitement de données envisagé est le consentement explicite des personnes concernées pour une ou plusieurs finalités spécifiques;  
Considérant qu'en vertu de l'article 5 du RGPD, les données collectées seront conservées pour la durée de la législature;  
Considérant que ces données seront traitées exclusivement par le Secrétariat communal;  
Considérant que les données collectées seront transmises aux particuliers, associations et entreprises sur demande motivée,  
**PREND ACTE** de la déclaration de consentement au traitement des données à caractère personnel et  
**DECIDE, à l'unanimité :**  
Article 1er. - D'autoriser la collecte des données personnelles des élus communaux par le Secrétariat communal via la déclaration de consentement.  
Article 2. - D'autoriser la diffusion de l'annuaire des élus par le Secrétariat communal sur demande motivée des particuliers, associations ou entreprises.

7. **ELECTIONS LEGISLATIVES, REGIONALES ET EUROPEENNES DU 26 MAI 2019 : ORDONNANCE DE POLICE - ORGANISATION DE LA PERIODE ELECTORALE :**

Le Conseil communal,

Vu les articles 119 et 135 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié par le Décret du 9 mars 2017, les articles L4130-1 à L4130-4 ;

Vu le Décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014, l'article 60, §2, 2° et l'article 65 ;

Considérant que les prochaines élections législatives, régionales et européennes se dérouleront le 26 mai 2019;

Considérant la nécessité de prendre des mesures en vue d'interdire certaines méthodes d'affichage et d'inscription électorale ainsi que de distribution et l'abandon de tracts en tous genres sur la voie publique, ces méthodes constituant des atteintes à la tranquillité et la propreté publique ;

Considérant qu'il est également absolument nécessaire en vue de préserver la sûreté et la tranquillité publiques durant la période électorale, de prendre des mesures en vue d'interdire l'organisation de caravanes motorisées nocturnes dans le cadre des élections ;

Considérant que le Gouverneur de Province du Hainaut, en date du 12 février 2019, a également adopté un arrêté de police contenant les instructions relatives à l'affichage et aux mesures générales à prendre pour assurer un maintien efficace de l'ordre (reçu le 20 février 2019 par voie postale) ;

Considérant la proposition du Président d'ajouter un emplacement à l'entrée du parc de Baudour - côté CPAS ;

Considérant la proposition de Mme RANOCHA Corinne, Conseillère Osons !, d'ajouter un emplacement près de la gare d'Hautrage-Etat,

**DECIDE :**

Article 1er. - à l'unanimité, d'ajouter les deux emplacements proposés, à savoir : à l'entrée du parc de Baudour - côté CPAS et un près de la gare d'Hautrage-Etat.

Article 2. - à l'unanimité, d'arrêter la liste des emplacements réservés à l'apposition des affiches électorales :

1. cité des Chauffours à Hautrage
2. cité Gilmant à Tertre
3. cité Jean Rolland à Saint-Ghislain
4. cité Spruyt à Saint-Ghislain
5. cité Wauters à Tertre
6. école d'Hautrage
7. école de Douvrain (rue Louis Caty)
8. école de Neufmaison
9. école de Villerot
10. école Jean Rolland à Saint-Ghislain
11. école de la route de Tournai à Tertre
12. école de la rue des Déportés à Sirault
13. école de la rue du Happart à Sirault
14. rue Caty, au bas du parc
15. entrée du parc de Baudour (au niveau de la rue du Parc)
16. entrée rue des Bonniers (côté rue du Parc)
17. place Albert-Elisabeth
18. place de Baudour
19. place d'Hautrage
20. place de Neufmaison
21. place de Saint-Ghislain (derrière la Tour)
22. place de Tertre
23. place de Villerot
24. rue de Boussa à Hautrage (face au bâtiment des Herbières)
25. à l'entrée du parc de Baudour - côté CPAS
26. près de la gare d'Hautrage-Etat.

Article 3. - De prendre l'ordonnance de police suivante :

Article 1er. - Entre 22h00 et 07h00, et cela jusqu'au samedi 25 mai 2019 ainsi que du samedi 25 mai 2019 à 22h00 au dimanche 26 mai 2019 à 16h00, il sera interdit d'apposer des inscriptions, des affiches, des représentations picturales ou photographiques, des tracts et des papillons, même aux endroits qui sont destinés à l'affichage par les autorités communales ou ceux pour lesquels une autorisation préalable et écrite a été donnée par le propriétaire ou par l'utilisateur, pour autant que le propriétaire ait également donné au préalable son autorisation écrite.

L'AFFICHAGE A D'AUTRES ENDROITS RESTE À TOUT MOMENT INTERDIT.

La présente interdiction porte aussi sur la diffusion de messages ou d'images à usage électoral par l'utilisation de formes contemporaines de publicité tels que des moyens de projection (laser, vidéoprojecteurs par exemple), de nettoyage à haute pression et de pochoirs.

Article 2. §1er. Pendant les mêmes heures et durant la même période, il est également interdit de procéder à tout transport d'affiches, de représentations picturales ou photographiques de tracts et de papillons, ainsi que de tout matériel destiné leur affichage ou à toute inscription.

§2. Il est interdit de distribuer des tracts, photos ou supports de propagande électorale à partir du samedi 25 mai 2019 à 22h00 jusqu'au dimanche 26 mai 2019 à 16h00. Aucun panneau, fixe, mobile ou apposé dans ou sur des véhicules ne se trouvera, pendant la même période, sur le domaine public, en ce compris la voirie du territoire du Royaume.

Article 3. Nonobstant les transports régulièrement autorisés, le transport entre les mêmes heures et durant la même période d'objets dangereux pour la sécurité publique, au sens de l'article 2bis de la loi du 29 juillet 1934 interdisant les milices privées, est également interdit.

Article 4. Les affiches, représentations picturales et photographiques, tracts et papillons destinés à être affichés en contravention avec l'interdiction citée à l'article 1er du présent arrêté, tout le matériel destiné à leur affichage ou pour l'apposition d'inscriptions ainsi que tous les objets pouvant entraîner un danger au sens du présent arrêté seront saisis en vue de leur confiscation, conformément à ce que stipulent les articles 42 et 43 du Code pénal.

Article 5. Entre 22h00 et 07h00, et cela jusqu'au samedi 25 mai 2019, ainsi que du samedi 25 mai 2019 à 22h00 au dimanche 26 mai 2019 à 16h00, il sera interdit d'organiser des caravanes motorisées dans le cadre des élections.

Article 6. §1er. Quand une caravane motorisée est organisée sur la voie publique, l'organisateur doit prévenir l'autorité communale des différentes communes par lesquelles cette caravane passerait. Les caravanes motorisées doivent se dérouler suivant les règles de l'arrêté de police relatif aux caravanes motorisées établi par le gouverneur de la province.

§2. Le début et la fin d'une caravane motorisée doivent être clairement indiqués, d'une manière appropriée, sur la première et la dernière voiture de la caravane.

§3. La composition et la longueur de la caravane motorisée ne peuvent occasionner des troubles de l'ordre, de la sécurité et de la tranquillité publique et elles ne peuvent perturber la circulation.

Article 7. Les bureaux de vote à scrutin traditionnel seront ouverts le dimanche 26 mai 2019 de 08h00 à 14h00, les bureaux de vote à scrutin électronique resteront toutefois ouverts jusque 16h00.

Article 8. Les dispositions des lois des 4 juillet 1989 et 19 mai 1994 susmentionnées sont d'application. La période de prudence pour les dépenses électorales commence à la date du samedi 26 janvier 2019 et se terminera à la date du dimanche 26 mai 2019. A partir du samedi 26 janvier 2019, il est interdit de distribuer des cadeaux ou des gadgets, de procéder à des campagnes publicitaires par téléphone, fax ou SMS/MMS, de diffuser des spots publicitaires à la radio, à la télévision et dans les cinémas ou d'utiliser des panneaux publicitaires commerciaux, des affiches ou des panneaux publicitaires non commerciaux de superficie supérieure à 4 m<sup>2</sup>.

Article 9. Les dispositions des lois du 11 mars 2003 sont intégralement d'application. Sauf les exceptions définies par l'arrêté royal du 4 avril 2003, l'utilisation du courrier électronique est interdite sans le consentement préalable, libre, spécifique et informé du destinataire des messages. Cette réglementation doit être interprétée au sens large et entend viser également les SMS, les sanctions pénales d'application sont fixées à l'article 26 de cette loi.

Article 10. Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté de police seront sanctionnés des peines prévues à l'article 1er de la loi du 6 mars 1818, modifiée par les lois du 5 juin 1934 et du 14 juin 1963 concernant les contraventions aux règlements administratifs.

Article 11. Le présent arrêté de police entre en vigueur dès son affichage par le bourgmestre aux endroits habituellement réservés aux notifications officielles.

## 8. SANCTIONS ADMINISTRATIVES : MODIFICATION DES CONVENTIONS - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 24 juin 2013 relatives aux sanctions administratives communales;

Vu le Décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, constatation, poursuite, répression et mesures de réparation des infractions en matière d'environnement;

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Vu les articles L1122-30 et L1122-21 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement;

Considérant qu'en date du 28 mars 2018, suite au départ à la retraite de Mme VINCENT Nicole, Fonctionnaire sanctionnatrice désignée pour les cinq communes de la Zone de Police Boraine, le Conseil communal a décidé de désigner M. DE SURAY Philippe, Fonctionnaire sanctionnateur provincial, et Mme PALLEVA Laëtitia, Fonctionnaire sanctionnatrice provinciale, en tant que Fonctionnaires sanctionnateurs compétents pour la Ville;

Considérant qu'au cours de la même séance, le Conseil a également approuvé les conventions propres à chaque matière traitée (sanctions administratives communales, environnement, voirie communale) proposées par la Province de Hainaut et reprenant notamment les modalités de rétribution;

Considérant que par courrier du 23 janvier 2019, la Province de Hainaut a adressé à la Ville une série de modifications aux conventions de partenariat conclues en 2018;

Considérant qu'il s'agit d'établir un coût forfaitaire unique et libérateur par dossier traité par matière, en lieu et place d'un pourcentage de l'amende effectivement perçue;

Considérant que cela aura pour avantage de faciliter le calcul du coût du partenariat et l'incidence financière est soit quasi nulle soit avantageuse pour la grande majorité des communes partenaires;

Considérant, en outre, que cela simplifiera le calcul des rétributions dues à la Province et facilitera le travail des agents communaux;

Considérant que les modifications proposées sont les suivantes :

- Dossier SAC (loi SAC) : forfait unique de 20 EUR par dossier au lieu d'un forfait de 12,50 EUR et de 30 % de l'amende effectivement perçue

- Dossier ENV (Décret environnemental) : forfait unique de 50 EUR par dossier au lieu d'un forfait de 25 EUR et de 30 % de l'amende effectivement perçue

- Dossier VC (voirie communale) : forfait unique de 20 EUR par dossier au lieu d'un forfait de 12,50 EUR et de 30 % de l'amende effectivement perçue;

Considérant que pour les dossiers relatifs aux infractions arrêt et stationnement, le forfait unique de 10 EUR initialement prévu reste inchangé,

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article unique.** - D'approuver les modifications aux conventions de partenariat conclues avec la Province de Hainaut en mars 2018 et modifiant la rétribution due par la Ville, telles que reprises ci-dessous en intégralité :

**AMENDEMENT A LA CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'UNE COMMUNE D'UN FONCTIONNAIRE PROVINCIAL EN QUALITE DE FONCTIONNAIRE SANCTIONNATEUR (LOI SAC)**

Vu l'article 119bis de la Nouvelle Loi Communale et la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales (Loi SAC) et l'application de son article 3, 3° concernant les infractions à l'arrêt et au stationnement (à l'exception des infractions qui ont lieu sur les autoroutes) ;

Vu la convention de partenariat conclue le 28 mars 2018 entre la Ville de Saint-Ghislain et la Province de Hainaut en matière d'amendes administratives communales ;

Il est convenu d'amender la convention en modifiant l'article 5 relatif à l'indemnité due à la Province par ces termes :

**Article 5 - de l'indemnité.**

L'indemnité à verser par la Ville à la Province se composera de :

- un **forfait unique de 20 EUR** par procès-verbal traité en matière de constatation d'infractions et d'incivilités vidées dans le règlement général de police
- un **forfait unique de 10 EUR** par procès-verbal traité en matière de constatation d'infractions de roulage relatives à l'arrêt et au stationnement ;

\*\*\*\*\*

Le présent amendement entre en vigueur pour tous les dossiers clôturés à partir du 1er janvier 2019

**AMENDEMENT A LA CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'UNE COMMUNE D'UN FONCTIONNAIRE PROVINCIAL EN QUALITE DE FONCTIONNAIRE SANCTIONNATEUR (DECRET ENVIRONNEMENT)**

Vu le Décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite, la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement;

Vu la convention de partenariat conclue le 28 mars 2018 entre la Ville de Saint-Ghislain et la Province de Hainaut en matière d'amendes administratives communales ;

Il est convenu d'amender la convention en modifiant le point relatif à l'indemnité due à la Province par ces termes:

**Indemnité.**

L'indemnité à verser par la Ville à la Province se composera de :

- un **forfait unique de 50 EUR** par procès-verbal traité en matière de constatation d'infractions environnementales visées par le Décret du 5 juin 2008 et insérées dans un Règlement Général de Police

Le présent amendement entre en vigueur pour tous les dossiers clôturés à partir du 1er janvier 2019.

**AMENDEMENT A LA CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'UNE COMMUNE D'UN FONCTIONNAIRE PROVINCIAL EN QUALITE DE FONCTIONNAIRE SANCTIONNATEUR (DECRET VOIRIE COMMUNALE)**

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu la convention de partenariat conclue le 28 mars 2018 entre la Ville de Saint-Ghislain et la Province de Hainaut en matière d'amendes administratives communales ;

Il est convenu d'amender la convention en modifiant le point relatif à l'indemnité due à la Province par ces termes :

**Indemnité.**

L'indemnité à verser par la Ville à la Province se composera de :

- *un forfait unique de 20 EUR par procès-verbal traité en matière de constatation d'infractions visées à l'article 60 du Décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014*

\*\*\*\*\*

Le présent amendement entre en vigueur pour tous les dossiers clôturés à partir du 1er janvier 2019.

**9. GRIBOUILL'ART : MISE EN CONFORMITE DU REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR ET PROJET D'ACCUEIL - APPROBATION :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles L1122-30 et L1122-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire;

Considérant que pour le bon fonctionnement des Gribouill'Art, des règles doivent être fixées, permettant une vie commune constructive;

Considérant que le Règlement d'Ordre Intérieur des Gribouill'Art présenté en cette séance répond aux recommandations de l'ONE;

Considérant que le Projet d'accueil des Gribouill'Art présenté en cette séance répond aux recommandations de l'ONE,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er. - D'approuver le nouveau Règlement d'Ordre Intérieur des Gribouill'Art :

- Section 2,5 à 5 ans (stages)
- Section 2,5 à 8 ans (stage de Pâques)
- Section 2,5 à 12 ans (année scolaire)

Les Gribouill'Art sont situés dans le parc communal de Baudour.

Numéro d'appel : 0476/45 08 03 (entre 12H30 et 19H00).

Cet accueil extrascolaire est sous la responsabilité de la Ville de Saint-Ghislain, rue de Chièvres 17 à 7333 Tertre.

Toutes les informations complémentaires peuvent être obtenues au service Education : 065/76 19 12.

« Les Gribouill'Art » est un projet d'accueil intégrant un accueil journalier pour les 2,5 ans à 12 ans ainsi que des stages durant toutes les vacances scolaires pour les 2,5 à 5 ans.

(8 ans stage de Pâques)

Les enfants doivent déjà être scolarisés pour fréquenter les activités des Gribouill'Art.

Cette activité est agréée et subsidiée par l'ONE.

Nous proposons donc principalement aux parents qui travaillent avec des horaires flexibles une solution de garde pour leurs enfants.

Les enfants sont accueillis dans un espace convivial entouré d'un vaste parc verdoyant.

Ils sont encadrés par du personnel qualifié (éducatrice, puéricultrice, institutrice maternelle, graduée en arts plastiques, etc ...).

Taux d'encadrement : 1 animatrice pour 14 enfants.

Responsable de projet : service Education : Mme SWIECONEK Catherine.

Nos animatrices durant l'année scolaire :

- DI NANNO Mélanie
- NOVANI Louise
- GODART Céline (mercredi)
- ZARDINI Marlène (mercredi)

Nos animatrices en renfort durant les stages :

- CORDIER Pauline
- PLATTEAU Mylène
- PAS Angélica
- VICHOS Christel

- ...

#### **HORAIRE :**

Les Gribouill'Art sont ouverts durant la période scolaire de 15H00 (12H00 le mercredi) à 19H00 (20H00 sur demande justifiée) et de 7H30 à 17H30 durant les vacances.

Des périodes de fermeture peuvent être prévues afin de former le personnel d'encadrement.

#### **INSCRIPTIONS :**

Lors de votre premier contact, un dossier d'inscription vous est remis.

Nous insistons pour que ce dossier soit complet et remis dès le premier jour d'accueil.

Pour l'accueil durant l'année scolaire, les inscriptions se font d'avril à juin pour la rentrée de septembre.

Si votre enfant est déjà inscrit, vous recevrez vers le mois de mai une décharge de transport scolaire qui fera office d'inscription. Si vous souhaitez désinscrire votre enfant, il vous est demandé de nous prévenir au plus vite afin de permettre à d'autres enfants de participer aux ateliers.

Pour les nouveaux, nous prenons les inscriptions par ordre d'arrivée et complétons une liste d'attente.

Pour nous contacter, nous vous invitons à nous téléphoner durant la permanence téléphonique le mercredi (de 11H00 à 12H00 et de 17H00 à 19H00) et les lundis, mardis, jeudis et vendredis (de 11H00 à 15H00 et de 17H00 à 19H00).

Nous vous demandons donc de nous contacter prioritairement durant ces heures pour nous signaler tout changement d'horaire ou nous donner toute information.

Concernant les inscriptions aux stages des vacances scolaires, une permanence spéciale sera organisée.

#### **MEDICATION :**

Une fiche santé est à compléter **OBLIGATOIREMENT** et sera remise à la responsable dès le premier jour de fréquentation de l'enfant.

**AUCUNE** médication ne sera donnée au sein de l'établissement sauf sur prescription médicale, à l'exception du paracétamol.

**UN ENFANT MALADE NE SERA PAS ACCEPTE** aux Gribouill'Art.

**MALADIE - ACCIDENT- VETEMENTS DE RECHANGE - LANGES :**

\* En cas de maladie et/ou d'accident :

1) La responsable contacte les parents.

2) En cas d'urgence et en l'absence d'une décision parentale, l'enfant sera conduit à l'hôpital le plus proche. Appel sera fait à l'ambulance.

\* Déclaration d'accident : Organisme assureur : ETHIAS.

En cas d'accident, une déclaration est remplie par le personnel ainsi que le médecin. Cette déclaration est ensuite envoyée par nos soins à l'organisme assureur. Celui-ci, dès réception de la déclaration, enverra aux parents un courrier reprenant le numéro du dossier ainsi que les démarches à suivre.

En cas d'accident d'un enfant, les parents (ou la personne investie de l'autorité parentale) en sont avisés le plus rapidement possible par le personnel et assumeront la continuité des soins. Un formulaire d'assurance qui sera complété par le médecin lors de la première visite, leur sera remis.

\* Langes et vêtements de rechange :

.Les enfants veillent à avoir des vêtements de jeux. Une couverture (ou drap de bain) est demandée pour la sieste des plus petits (indiquer le nom de l'enfant)

.Des vêtements et des langes /lingettes de rechange sont également demandés pour les enfants qui ne sont pas propres.

**SECURITE** aux abords et au sein de l'activité des Gribouill'Art :

.Dès leur arrivée sur les sites, les enfants sont pris en charge par le personnel.

.Nous demandons aux parents qui amènent les enfants de respecter le lieu mis à notre disposition (signalisation, vitesse, stationnement, etc ...)

.Si l'enfant doit être confié à une autre personne majeure que celle qui est habituellement habilitée à le reprendre à la fin de la journée, les parents sont instamment priés d'en avvertir le personnel.

.Veuillez signaler également si vous devez reprendre votre enfant en dehors des heures prévues (uniquement de façon exceptionnelle).

**COMPORTEMENT GENERAL DE L'ENFANT :**

.Les enfants sont tenus de respecter les consignes qui leur sont données par écrit ou oralement par le personnel.

.Il est demandé aux enfants de bien se conduire tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, de respecter tout le personnel et leurs condisciples, de respecter les lieux occupés (propreté, parfait état des locaux, du mobilier, du matériel, etc ...)

.Les parents encourent la responsabilité de leur enfant qui provoque intentionnellement un dommage quel qu'il soit et qu'il se trouve sous la surveillance d'un membre de l'équipe.

.L'enfant qui se conduit d'une telle manière que sa présence peut constituer une nuisance ou un danger pour ses condisciples, la Ville en fait part sans tarder aux parents. En outre et selon la gravité des faits, des mesures d'exclusion peuvent être envisagées par la Ville.



.Des objets personnels tels que MP3, GSM, jeux, gadgets électroniques sont formellement interdits. La Ville n'est pas responsable en cas de perte, vol ou détérioration des bijoux ou vêtements de valeur.

.Il est vivement conseillé d'étiqueter les objets personnels. Il est demandé de récupérer au plus vite les objets ou vêtements oubliés.

#### MESURES D'ORDRE ET DISCIPLINAIRES :

Elles sont proportionnelles à la gravité des faits et à leurs antécédents éventuels, en cas de non-respect du présent règlement.

Elles peuvent aller jusqu'à l'exclusion en cas de motif grave.

Toute agression même verbale, d'un parent envers un enfant, un membre du personnel ou de la direction fera l'objet d'une plainte en justice.

#### PHOTOS :

Les parents acceptent que leur enfant soit photographié dans le cadre strict des activités organisées par les Gribouill'Art ou dans le cadre des publications de la Ville de Saint-Ghislain.

#### RAMASSAGE EN BUS DURANT L'ANNEE SCOLAIRE :

Les jours d'école, un transport est prévu de l'école que fréquentent les enfants (écoles de l'Entité) jusqu'au lieu de l'activité. Pour mener à bien cette organisation, une fiche mensuelle sera remplie avec les jours où l'enfant fréquentera l'activité et l'école fréquentée.

En cas d'absence, téléphoner au plus vite sur le GSM de service et laisser un message. Si l'enfant n'est pas présent, une absence injustifiée sera facturée.

Toutes les écoles ont les coordonnées du lieu de l'activité.

Le service de ramassage peut être interrompu en cas de conditions climatiques difficiles (neige, verglas, etc ...) : vous en serez avertis au plus tôt.

#### RAMASSAGE EN BUS DURANT LES VACANCES D'ETE (uniquement) :

Un horaire de ramassage à des points situés sur l'ensemble du territoire de l'Entité est disponible sur simple demande.

Pas de ramassage au domicile de l'enfant.

#### ACCUEIL DURANT LES VACANCES SCOLAIRES : (inscription par semaine obligatoire)

Pour garantir un accueil de qualité, les places seront limitées.

Les stages se déroulent durant toutes les vacances scolaires de 7H30 à 17H30.

#### TARIF :

Durant l'année scolaire :

du lundi au vendredi : 3,50 EUR/jour

Une absence injustifiée sera facturée à 3,50 EUR

Facture rédigée pour chaque famille à la fin de chaque mois et payable sur le compte bancaire de la Ville.

En cas de non-paiement après 2 rappels, l'enfant se verra définitivement exclu de l'activité.

Durant les stages : (inscription par semaine obligatoire)

5,80 EUR par jour avec une inscription par semaine obligatoire.

L'inscription sera définitive dès réception du paiement sur le compte de la Ville de Saint-Ghislain.

Seules les absences justifiées par certificats médicaux seront remboursées.

Une fiche de déductibilité fiscale vous sera envoyée automatiquement.

La participation financière des parents ne doit pas être un obstacle à la participation de votre enfant à nos activités. Le service Education (065/76 19 12 : Mme SWIECONEK) se tient à votre disposition pour tout renseignement supplémentaire.

#### REPAS ET COLLATION :

Durant l'année scolaire :

Une collation à 16H00 est comprise dans le prix.

Un repas tartines peut être obtenu (sur demande préalable) durant l'année scolaire moyennant supplément.

Durant les stages, les collations à 10H00 et à 15H30 sont incluses.

Toutefois, vous devez fournir des tartines pour le midi.

Une option de repas complet est possible uniquement durant les vacances d'été.

Tarif : 3,80 EUR

Le présent règlement entre en vigueur dès le premier jour d'activité de l'enfant aux Gribouill'Art.

#### Article 2. - D'approuver le nouveau Projet d'accueil :

Ces dernières années ont vu naître une multitude de changements notamment en ce qui concerne la vie professionnelle.

Dans le contexte actuel, il est en effet, devenu difficile pour les personnes qui ont la charge d'enfants de concilier vie professionnelle et vie familiale.

C'est pour cette raison que la garde des enfants hors du temps scolaire était une problématique à laquelle il s'avérait nécessaire de pouvoir remédier. Il convenait dès lors de mettre à leur disposition des structures d'accueil garantissant aux parents un accueil de qualité pour leurs enfants.

Ce projet concerne donc l'organisation d'activités extrascolaires pour ces enfants.

I. Objectifs

Selon le Décret du 3 juillet 2003 (appelé communément « Décret ATL [1] », 4 objectifs généraux doivent être poursuivis en priorité :

- **L'épanouissement global des enfants** par l'organisation d'activités de développement multidimensionnel adaptées à leurs capacités et à leurs rythmes.  
Si l'école occupe une place importante dans la vie des enfants, il n'en reste pas moins qu'ils passent pratiquement autant de temps en dehors de celle-ci. L'enfant n'est pas réductible à l'élève, l'accueil ne doit donc pas être une reproduction de l'école après l'école.
- **La cohésion sociale** en favorisant l'intégration de publics différents se rencontrant dans un même lieu.
- **La facilitation et la consolidation** de la vie familiale, notamment en conciliant vie familiale et professionnelle, en permettant aux personnes qui confient les enfants de les faire accueillir pour des temps déterminés dans une structure d'accueil de qualité.
- **La qualité de l'accueil**, soutenue notamment par l'octroi d'incitants financiers.

En outre, conformément au code de qualité de l'accueil [2], il conviendra de respecter les priorités suivantes :

- éviter toute forme de discrimination, qu'elle soit basée sur le sexe, la race ou l'origine socioculturelle et socio-économique à l'encontre des enfants, des personnes qui les confient et des accueillant(e)s
- veiller à l'égalité des chances pour tous les enfants tant dans la gestion des activités que dans la vie quotidienne
- mettre tout en œuvre pour que l'accès aux activités ne soit pas limité par le montant de la participation financière demandée
- favoriser l'intégration harmonieuse d'enfants ayant des besoins spécifiques, dans le respect de leur différence
- prendre en compte, dans la façon dont l'accueil est organisé et dans la conception et la mise en œuvre des activités, les caractéristiques sociales, culturelles, économiques et environnementales du milieu de vie de l'enfant accueilli, en tenant compte de situations particulières
- veiller à proposer un service qui répond autant aux besoins des enfants que des parents et qui permet aux parents de confier l'enfant en toute sérénité
- veiller à ce que l'encadrement soit assuré par du personnel qualifié ayant les compétences nécessaires pour répondre aux besoins des enfants et aux spécificités du type d'accueil organisé
- encourager les accueillant(e)s, quelle que soit leur formation de base, à suivre une formation continue relative au caractère professionnel de la fonction d'encadrement et aux connaissances en matière de développement de l'enfant
- veiller à promouvoir les partenariats entre les opérateurs et les diverses richesses de l'entité (Bibliothèque « La Rollandine », Académie de musique de Saint-Ghislain, Piscine de Saint-Ghislain, Centre Sportif Local Intégré, Centre de santé).

Enfin, le projet sera orienté vers trois objectifs principaux :

- une vie démocratique :
  - le milieu d'accueil devra favoriser le développement de la socialisation de l'enfant, de la vie en groupe, apprendre aux enfants à vivre en communauté. Les activités en grand groupe seront donc privilégiées afin de permettre aux enfants d'interagir entre eux.
  - pour cela, le milieu d'accueil veillera, entre autres, à favoriser les valeurs et notions suivantes :
    - la solidarité, la coopération, l'entraide, le partage
    - l'écoute et le respect de l'autre, la tolérance
    - la communication, la liberté d'expression
    - la confiance en soi, la prise de parole, la participation
    - l'autonomie, la prise d'initiatives notamment en ce qui concerne le choix de ses activités
    - faire prendre conscience à l'enfant de son rôle d'acteur dans la société, l'éducation à la citoyenneté notamment par la pratique de la vie en société et le respect des règles et normes qui en découlent est un des moyens d'y parvenir
    - le civisme.
- une vie saine :
  - le milieu d'accueil veillera à inculquer des valeurs telles que :
    - l'hygiène
    - l'éducation à une alimentation équilibrée.

- une richesse culturelle et artistique :
  - en veillant à promouvoir notamment :
    - le respect de la vie sous toutes ses formes
    - l'intérêt, la curiosité, l'envie de découvrir, de connaître le monde qui l'entoure
    - la sensibilité à toute forme d'art
    - le goût pour la lecture.

## II. Organisation

### A. Type et lieux d'accueil

Service d'accueil extrascolaire  
 Les Gribouill'Art  
 Local d'accueil extrascolaire  
 Parc de Baudour  
 7331 Baudour  
 0476/450803

### B. Situation

Le bâtiment est situé au cœur du Parc de Baudour, près de l'axe de la route de Wallonie, ce qui a pour effet de faciliter l'accès à tous les enfants aux activités.

### C. Matériels et moyens mis à disposition

Plan du bâtiment :

Réserve	Local Sieste	Toilettes	Eviers	Toilettes
		Couloir Entrée (avec sonnette)		
Local change	Classe 1 (avec coin cuisine)	Classe 2	Classe 3 (avec coin cuisine)	
Jardin (sécurisé par des barrières)				

- Période scolaire

#### Classe 1

Accueil enfants

- De 6-12 ans (lundi, mardi, jeudi et vendredi)
- De 8-12 ans (mercredi)

#### Classe 2

- Accueil enfants de 6-7 ans (mercredi)

#### Classe 3

- De 2,5 - 5 ans (lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi)
- période de vacances  
 Les 3 locaux sont adaptés pour accueillir les petits selon les tranches d'âges des enfants  
 Classe 1 : enfants de 5 ans (tables et chaises adaptées)  
 Classe 2 : enfants de 4 ans (tables et chaises adaptées)  
 Classe 3 : enfants de 2,5 - 3 ans (tables et chaises adaptées)
- un parking est à la disposition des parents
- présence d'un espace vert sécurisé qui sera prochainement aménagé
- un chariot et son matériel de psychomotricité est également disponible
- une mallette d'instruments de musique est également disponible
- les 3 locaux sont aménagés et adaptés selon les tranches d'âges. On y retrouve :
  - jeux éducatifs, de construction, d'imitation, etc ... (marchand/magasin, coin cuisine, poupée, etc ...)
  - coin lecture, détente (tapis, fauteuils, coussins, etc ...)
  - jeux de société, de coopération, etc ...
  - jeux de motricité fine
  - mobilier adapté à la taille des enfants
  - le dortoir est situé juste à côté du local des 2,5 - 5 ans avec une porte communicante afin d'avoir toujours un œil tout en étant dans l'autre pièce en activité. Celui-ci est équipé de couchettes (couvertures et coussins) ainsi que d'un porte-doudou. Durant la sieste, une petite musique relaxante est diffusée en continu pour le bien-être des enfants.

#### Aménagement proposé :

Afin de permettre une conservation des aliments utilisés pour l'activité culinaire et une mise au frais des collations des enfants (repas tartines pendant les stages), le bâtiment dispose de 2 frigos.

Nous disposons d'un GSM afin de pouvoir garantir un contact avec l'extérieur en cas de problème (0476/45 08 03).

D. [Public accueilli](#)

• **Période scolaire**

Le local d'accueil est en mesure d'accueillir 3 groupes de 14 enfants.

Nous accueillons des enfants de 2,5 à 12 ans (Enseignement communal et libre) faisant partie de l'Entité de Saint-Ghislain au point de vue des ramassages.

Et hors Entité, ceux-ci sont déposés par les parents, surtout le mercredi.

Nous accueillons aussi quelques enfants de l'enseignement spécialisé (déposés par les parents) ainsi que des enfants qui ne sont pas encore propres.

• **Période de vacances**

Nous accueillons des enfants de 2,5 à 6 ans (enfants en maternelle) et de toutes entités confondues. Le milieu d'accueil veille à se faire connaître de tous par le biais d'une publicité largement diffusée (site Internet, flyers dans les écoles, lettre d'information de la Ville).

E. [Période d'accueil](#)

L'accueil extrascolaire est accessible 5 jours semaine (lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi).

Durant les vacances scolaires également : Toussaint, Carnaval, Pâques (2 semaines), Juillet (4 semaines) et août (4 semaines)

F. [Horaire d'ouverture de la structure](#)

Ramassage :

- camionnette : 15H15 à 15H45

- bus : 15H30 à 16H00 et 16H00 à 16H30

• **Période extrascolaire :**

Lundi : 15H00 à 19H00 (à 20H00 sur demande)

Mardi : 15H00 à 19H00 (à 20H00 sur demande)

Mercredi : 12H00 à 19H00 (à 20H00 sur demande)

Jeudi : 15H00 à 19H00 (à 20H00 sur demande)

Vendredi : 15H00 à 19H00 (à 20H00 sur demande).

On fait vivre les « Gribouill'Art » en proposant aux parents un service exceptionnel au sein de l'Entité de Saint-Ghislain.

Qui assure :

- le ramassage
- soutien aux devoirs
- collation
- activités créatives
- des horaires larges

tout en évoluant au point de vue pédagogique et artistique.

• **Période vacances : (Toussaint, Carnaval, Pâques et Été)**

Horaire : du lundi au vendredi de 7H30 à 17H30. Garderie de 7H30 à 9H00 et de 16H00 à 17H30.

**Activités envisagées**

Afin de permettre à l'enfant de s'enrichir, les activités proposées seront ludiques mais également éducatives.

Les activités sont proposées aux enfants en veillant à respecter une continuité afin que l'accueil soit enrichissant pour eux :

- initiation aux arts et activités créatives
- psychomotricité
- activités culinaires
- découverte de la « lecture »
- atelier jeux éducatifs
- éveil musical
- éducation à la santé

G. [Horaire des activités](#)

• **Période scolaire**

Lundi, mardi, jeudi, vendredi 2 groupes d'enfants :

- 2,5 - 5 ans :
  - collation
  - proposition d'une activité diversifiée selon les jours et les thèmes (psychomotricité, culinaire, etc ...)
  - jeux libres ou ateliers
- 6 -12 ans :
  - collation
  - devoirs

- possibilité de jeux libres ou d'ateliers
- Mercredi : 3 groupes d'enfants :
- 2,5 - 5 ans :
    - dîner
    - sieste
    - activités selon le thème
    - jeux libres
  - 6 - 7 ans et 8 - 12 ans :
    - dîner
    - devoirs
    - activités proposées selon le thème
    - jeux libres.
  - **Période de vacances**  
Toussaint- Carnaval : 3 groupes de 14 enfants de 2,5 - 5 ans.  
Pâques : jusque 8 ans :
    - 4 groupes de petits : 2,5 - 5 ans
    - 1 groupe de grands : 6 - 8 ans.

Vacances d'été : 5 à 6 groupes de 14 enfants de 2,5 - 5 ans, dont 3 groupes dans notre bâtiment « les Gribouill'Art » et 2 à 3 autres groupes dans l'école située juste à proximité.

Durant la semaine scolaire, ainsi que les congés scolaires, la collation du matin et de l'après-midi est fournie par la Ville de Saint-Ghislain.

#### H. Encadrement

##### **Période scolaire :**

- lundi, mardi, jeudi, vendredi, 2 accueillantes (une chez les petits, une chez les grands) encadrent les différentes activités
- conformément aux normes d'encadrement définies par le décret, pour un accueil d'une durée de moins de 3 heures consécutives d'enfants âgés de moins de 6 ans, la présence de minimum 1 accueillante par tranche de 14 enfants est requise
- les enfants accueillis seront encadrés par du personnel qualifié qui est engagé dans un processus de formation continue.

##### **Période de vacances :**

Encadrement de 1 animatrice pour 14 enfants. Les animatrices ont des titres pédagogiques et sont engagées dans un processus de formation continue.

#### I. Sécurité physique.

- l'espace a été aménagé de façon à en faire un lieu de vie adapté aux enfants garantissant leur sécurité, notamment par la présence de mobilier adapté à la taille des enfants
- uniquement sous couvert d'une surveillance assurée par l'accueillant(e), les enfants peuvent avoir accès à l'espace vert jouxtant le local
- les personnes qui confient les enfants sont tenues de conduire ceux-ci jusqu'au local d'accueil
- si les enfants doivent être confiés à une autre personne majeure, celle-ci doit-être porteuse d'une autorisation écrite des personnes qui confient habituellement les enfants
- en cas de maladie contagieuse, il est demandé aux personnes qui confient les enfants de prévenir les Gribouill'Art et de nous faire parvenir un certificat médical (surtout en période de stage ainsi celui-ci pourra être remboursé)
- afin de garantir l'hygiène des locaux, ceux-ci seront nettoyés de façon quotidienne
- lors des ramassages scolaires, les parents sont invités à prévenir la structure en cas d'absence (sinon facturé).

#### J. Sécurité psychique.

- la stabilité de l'horaire des activités et du personnel sera respectée afin de donner aux enfants des repères leur permettant d'anticiper sur le déroulement des situations qui les concernent
- la stabilité du personnel (une animatrice référente pour chaque groupe) et l'organisation générale seront des conditions indispensables permettant non seulement de donner des repères aux enfants mais aussi d'assurer leur sécurité psychique.

#### K. Modalités d'inscription.

##### 1. Période extrascolaire.

Un premier contact :

- soit par téléphone
- soit directement sur le site (Gribouill'Art)
- un dossier d'inscription est donné, plus une décharge pour le ramassage scolaire. Quand le tout est complété et signé, l'enfant peut accéder aux Gribouill'Art

- pour le bien-être de l'enfant, nous demandons de le rencontrer accompagné des parents, pour un premier contact ainsi celui-ci ne sera pas perturbé lors de notre ramassage
  - le prix, fixé par la Ville, est de 3,50 EUR la journée (transport et collation comprise) pour l'extrascolaire
  - les parents reçoivent une facture tous les mois et sont tenus de la payer par virement bancaire.
2. [Période vacances.](#)
- les inscriptions se font par téléphone un mois avant chaque stage. L'information est assurée par des tracts distribués dans toutes les écoles confondues de l'Entité ainsi que sur le site Internet et le journal « La Région »
  - un dossier d'inscription ainsi que les modalités de paiement sont envoyés aux parents. Ceux-ci sont invités à nous faire parvenir le dossier et la preuve de paiement pour le 1er jour de stage
  - en cas d'absence justifiée (certificat médical), l'enfant sera remplacé par un autre enfant de la liste de réserve
  - les activités sont organisées par groupe d'âges, l'enfant reste dans le même groupe durant sa semaine de stage.

Afin de mieux connaître l'enfant et d'établir avec lui et sa famille une relation de confiance, un dossier d'inscription sera constitué. Celui-ci reprendra une fiche d'inscription (fiche médicale), ainsi qu'un exemplaire du règlement d'ordre intérieur qui sera distribué aux personnes qui confient les enfants et signé par celles-ci afin d'assurer une lisibilité de ces documents, d'informer ces personnes à propos de l'organisation de la vie du milieu d'accueil et de les y impliquer.

Le milieu d'accueil accepte d'accueillir les enfants porteurs de handicap léger. Les aménagements sont discutés en équipe et avec les parents.

#### L. [Participation financière.](#)

Durant l'année scolaire :

En fonction du Décret du 3 juillet 2003, le montant de la participation demandée ne peut être supérieur à 4 EUR pour un accueil de moins de 3 heures/jour.

En regard de cela, l'accueil extrascolaire est payant à raison de 3,50 EUR/jour (transport et collation inclus). Le paiement se fera par facturation mensuelle.

En cas de maladie, les parents sont invités à téléphoner à l'organisme pour le bon fonctionnement des ramassages, sinon celui-ci sera facturé comme absence injustifiée de 3,50 EUR/jour.

Durant les stages, la participation financière des parents est fixée à 5,80 EUR par jour.

Une inscription par semaine est obligatoire.

Durant les stages d'été, le repas complet peut être obtenu sur demande (avec supplément).

En cas de maladie durant les stages, celui-ci peut être remboursé sur remise d'un certificat médical.

Le service Education (065/76 19 12 : Mme SWIECONEK Catherine) se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

#### M. [Partenariats. \(Prêts de matériel\)](#)

- Centre de santé Harmegnies-Rolland
- La Bibliothèque « La Rollandine »

#### N. [Missions du Pouvoir Organisateur](#)

- à l'arrivée des accueillantes, organiser une réunion avec celles-ci afin de les informer à propos du projet pédagogique et de l'organisation du milieu d'accueil
- assurer le lien avec les accueillantes
- épauler les accueillantes
- fournir le matériel nécessaire aux activités
- assurer la transmission des documents contenant les informations nécessaires aux accueillantes afin que celles-ci puissent prendre les mesures qui s'imposent et en tenir compte lors de l'organisation des activités
- afin d'informer les personnes qui confient l'enfant du projet pédagogique ou tout autre projet entrepris dans le cadre de l'accueil extrascolaire et s'informer des attentes de celles-ci, une réunion réunissant un membre du Pouvoir Organisateur, les accueillantes et les parents sera prévue une fois par trimestre. Celle-ci permettra également d'établir une relation de confiance, de tenir compte des besoins et des attentes de tous, d'informer les personnes qui confient les enfants à propos de l'organisation et de la vie quotidienne du milieu d'accueil.
  - [Missions des accueillantes](#)
- Une réunion réunissant les accueillantes aura lieu une fois par semaine, celle-ci permettra de :
  - réguler les relations au sein de l'équipe éducative
  - favoriser le passage d'informations d'une accueillante à l'autre
  - favoriser le partage des expériences, des savoirs, des compétences de chacune
  - gérer les divergences d'opinions, de valeurs, d'approche éducative
  - prendre des décisions concernant les activités et le local d'accueil extrascolaire
  - les accueillants sont tenus au secret professionnel.

- accueil d'un nouvel enfant et de sa famille :
  - visite et présentation du lieu d'accueil par l'accueillante
  - moment d'échange avec les personnes qui confient l'enfant.
- lors de l'arrivée d'un nouvel enfant, l'accueillante organisera des activités ayant pour but de favoriser son intégration dans le groupe
- dès leur arrivée dans le local d'accueil, les enfants sont sous la responsabilité des accueillantes
- les accueillantes veilleront à mettre à disposition des enfants des coins ateliers afin de laisser à ceux-ci des possibilités d'initiative et de découverte
- les règles du lieu de vie seront expliquées aux enfants et devront être respectées
- un moment de concertation entre les accueillantes et les personnes qui confient les enfants sera organisé en fin de journée afin de permettre :
  - un retour d'informations concernant la journée vers les personnes qui confient les enfants.
  - un échange d'informations concernant les enfants
  - aux personnes qui confient les enfants d'avoir des informations sur le milieu d'accueil
  - aux accueillantes de mieux connaître le milieu familial et ainsi assurer la continuité entre les différents lieux de vie
  - l'instauration d'une relation de confiance avec les personnes qui confient les enfants.
- conformément au Décret du 3 juillet 2003, les accueillant(e)s poursuivent, en cours de carrière, et par période de trois ans, une formation continuée d'un minimum de 50 heures. Ces formations sont organisées par l'ONE
- les besoins spécifiques de chaque enfant seront pris en compte par les accueillant(e)s. Celles (ceux)-ci veilleront à favoriser une intégration dans le groupe
- la prise en compte d'une situation particulière peut devenir profitable à tous les enfants de par des activités éducatives pouvant démystifier le sujet et développer la connaissance des enfants sur celui-ci
- il incombera aux accueillant(e)s d'offrir un cadre sécurisant, tant en ce qui concerne la sécurité affective (rassurer l'enfant, le mettre en confiance) que la sécurité dans l'activité (inspection du milieu de l'activité et reconnaissance d'éventuels dangers)
- toutes les animatrices auront l'obligation de participer à des réunions spécifiques avant l'organisation de chaque stage et devront remettre un cahier d'activités.
  - P. [Missions des personnes qui confient les enfants](#)
- prendre connaissance du projet pédagogique
- remplir une fiche d'inscription et une fiche médicale lors de l'inscription de l'enfant.

[1] Décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire.

[2] Fixé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 31 mai 1999, modifié par l'Arrêté du 17 décembre 2003.

#### 10. PLAN DE COHESION SOCIALE : "JARDIN SOLIDARCITES DE BAUDOUR" - CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE ET L'ECOLE DE LA RUE : APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française à la Région wallonne (Moniteur Belge du 26 novembre 2008) ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française à la Région wallonne ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 7 novembre 2013 modifiant l'Arrêté du 12 décembre 2008 portant exécution du Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les Villes et Communes de Wallonie ;

Considérant que le Plan de Cohésion Sociale s'inscrit dans un effort déployé par la Région wallonne pour favoriser la cohésion sociale (comme exposé dans le Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie (Moniteur Belge du 26 novembre 2008)) et soutenir les communes qui y œuvrent sur leur territoire ;

Considérant que la volonté du Plan est de soutenir prioritairement les partenariats avec le secteur associatif pour la mise en œuvre du Plan et ce, afin de renforcer les complémentarités entre les actions des pouvoirs publics et celles du monde associatif ;

Considérant que le projet "Jardin Solidarités" mobilise les acteurs du monde institutionnel et associatif : Logis Saint-Ghislainois, Régie des Quartiers, Comité Consultatif des Locataires et Propriétaires, ASBL Circolo Culturale Assistenziale e Sportivo (Turati);  
Considérant que les conventions de partenariat établies entre l'Ecole de Rue et les différents partenaires permettent/réunissent toutes les opportunités pour la mise en oeuvre du projet (mise à disposition d'un terrain, soutien technique, financement, locaux, etc ...);  
Considérant que les objectifs du projet "Jardin Solidarités de Baudour" sont en correspondance avec l'action "Ateliers de valorisation sociale des savoirs et savoir-faire" inscrite dans le PCS 2014-2019;  
Considérant ces mêmes objectifs, à savoir :

- dynamiser le quartier et mobiliser la participation/l'intelligence citoyenne
- renforcer le lien social, le dialogue et la convivialité
- favoriser les échanges, l'entraide et les gestes de solidarité
- la mise en valeur / le renforcement des compétences
- la (re)prise de confiance en soi, l'épanouissement et le bien-être à travers le jardinage,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article unique. - D'approuver la convention de partenariat entre la Ville et l'Ecole de la Rue/Équipes Populaires de Baudour dans le cadre du projet "Jardin Solidarités de Baudour"

**Convention de partenariat :**

**Entre d'une part :**

L'Ecole de la rue / Equipes Populaires de Baudour, représenté par M. DI NANNO Michele, résidant rue du Hauts Monceaux 37 à 7331 Baudour

**Et d'autre part :**

La Ville de Saint-Ghislain, représentée par M. OLIVIER Daniel, Bourgmestre, et M. ANSCIAUX Benjamin, Directeur général, rue de Chièvres 17 à 7333 Saint-Ghislain.

**Est convenu ce qui suit :**

**Article 1. Objet de la convention - Durée :**

La présente convention concerne la participation de citoyen(ne)s saint-ghislainois(e)s au projet « Le Jardin Solidarités de Baudour ». La collaboration prend cours à dater de cette année 2019. Cette présente convention est contractée pour fixer les termes de la collaboration avec la Ville de Saint-Ghislain. La convention est conclue pour une durée maximale d'un an. Elle est renouvelable tacitement.

**Article 2. Aspects organisationnels :**

Pour l'Ecole de la rue / Equipes Populaires de Baudour, cette collaboration consiste à :

- permettre la participation de citoyen(ne)s saint-ghislainois(e)s
- convier tous les participant(e)s aux réunions organisationnelles dont elle assume la prise en charge globale
- mettre à disposition terrains et infrastructures et se charger de leur entretien
- mettre à disposition un terrain de ± 450 m2 et permettre l'accès aux infrastructures et jardins communs (potager - verger - abri).

Pour la Ville de Saint-Ghislain, cette collaboration consiste à :

- mettre à disposition des chaises, tonnelles, bancs (+ autres selon besoins et en concertation), lors de la tenue d'événements festifs et/ou de mise en valeur organisés dans le cadre du projet
- au lancement de l'activité, mettre à disposition du petit matériel de jardinage à l'intention des participant(e)s
- apporter un soutien technique pour des travaux exceptionnels lors du lancement de l'activité (abattage, approvisionnement en eau en cas de pénurie des réservoirs de récupération d'eau de pluie, petit terrassement du terrain, rogner les souches restantes, etc ...).

**Article 3. Localisation des activités :**

- Le lieu principal de l'activité se situe rue des Bonniers 19 Bis à 7331 Baudour
- Les lieux pour d'éventuelles réunions de travail sont mis à disposition par l'une et l'autre partie de manière équitable et/ou entendue.

**Article 4. Disposition administrative :**

Les heures prestées seront valorisées en éducation permanente par l'animateur des Equipes Populaires (M. DI NANNO Michele) et toutes autres associations ou mouvements d'éducation permanente partenaires du projet.

**Article 5. Dispositions financières :**

- L'Ecole de la Rue/Equipes Populaires de Baudour prend en charge les frais inhérents à l'aménagement du terrain ainsi que les infrastructures et leur entretien pour un budget 4 000 EUR l'année de lancement (installation de clôture, abri de jardin, etc ...).



- La Ville de Saint-Ghislain prend en charge :
  - le petit matériel de jardinage à l'intention des jardiniers citoyens, pour un budget maximum de 300 EUR sous réserve de la mise en place effective du projet. Ce matériel restera propriété de la Ville et devra être restitué au cas où le projet serait abandonné
  - des prestataires pour l'animation des activités phares (grimage, théâtre, etc ...) pour un budget maximum de 200 EUR sous réserve de la mise en place effective du projet.

Ces contributions financières seront valables une seule fois pour toute la durée du projet et ne seront pas renouvelables tacitement.

L'EDR est autorisée, à recevoir d'autres subventions, sponsoring et mécénat pour autant que les frais pris en charge par la présente convention ne fassent à aucun moment l'objet d'une double subvention.

Les coûts relatifs à l'occupation du local dit « Turati », sis rue des Bonniers 19 Bis à 7331 Baudour (ex : location de salle), ainsi que les frais de consommation (ex : électricité, eau, chauffage) en lien avec l'occupation dudit local dans le cadre du projet « Le Jardin Solidarités de Baudour » ne pourront être justifiés via la subvention du Plan de Cohésion Sociale allouée à l'Ecole de la Rue.

**Article 6. Promotion et publicité :**

- l'Ecole de la Rue/Equipes Populaires de Baudour se charge de la conception des supports de communication
- toute proposition de publicité / de communication sera soumise pour approbation au service SCORE de la Ville de Saint-Ghislain
- les deux parties s'engagent à :
- promouvoir les événements via leurs canaux de communication respectifs (en externe) et au sein de leurs propres réseaux (interne)
- faire mention du partenariat dans toutes les communications publiques concernées par le projet (Logos respectifs).

**Article 7. Modification du partenariat :**

Les dispositions de la convention sont conclues sous réserve et peuvent être modifiées ou complétées de commun accord en faisant l'objet d'un avenant signé par les deux parties à joindre à la présente.

En cas de rupture du partenariat, ce que chaque partenaire met à disposition reste sa propriété.

**Article 8. Responsabilités et assurances :**

L'Ecole de la Rue/ Equipes Populaires de Baudour, responsable du projet, déclare avoir assuré sa responsabilité civile via la police RC : 11/0034972.

La Ville décline toute responsabilité :

- en cas d'accident du fait d'une mauvaise utilisation du matériel mis à disposition
- en cas de vol ou détérioration des biens privés

**Article 9. Confidentialité :**

La Ville et l'Ecole de la Rue/Equipes Populaires de Baudour s'engagent à ne pas utiliser les données confidentielles et informations à caractère personnel dont ils pourraient avoir connaissance.

**Article 10. Litige et résiliation :**

Les parties s'engagent à exécuter la présente Convention de bonne foi et à chercher en cas de litige toutes les solutions à l'amiable.

En cas de manquement total d'une des parties à ses obligations contractuelles ou si la relation de confiance entre les parties est rompue, la convention peut être résiliée unilatéralement. La résiliation sera actée sous réserve d'un préavis de trois mois par lettre recommandée, mentionnant les raisons de la décision prise et sans préjudice de la réclamation d'une indemnité.

En cas de non résolution du litige à l'amiable, les tribunaux de Mons seront seuls compétents.

Rapport de la Commission des Finances, des Régies et du Logement du 21 mars 2019 présenté par M. DROUSIE Laurent, Président.

**11. PLAN DE COHESION SOCIALE : RAPPORTS FINANCIERS PCS ET ARTICLE 18 (ANNEE 2018) - APPROBATION :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française (Moniteur Belge du 26 novembre 2008) à la Région wallonne;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 7 novembre 2013 modifiant l'Arrêté du 12 décembre 2008 portant exécution du Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les Villes et Communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française à la Région wallonne;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Considérant que le Plan de Cohésion Sociale s'inscrit dans un effort déployé par la Région wallonne pour favoriser la cohésion sociale (comme exposé dans le Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie (Moniteur Belge du 26 novembre 2008) et soutenir les communes qui y œuvrent sur leur territoire ;  
Considérant que les rapports financiers 2018 du PCS et de l'Article 18 ont été validés par les membres de la Commission d'Accompagnement du Plan après avoir été transmis par courriel ;  
Considérant que les rapports financiers 2018 du PCS et de l'Article 18 doivent être soumis au Conseil communal pour approbation avant d'être transmis aux services de la DGO5 pour le 31 mars 2019,

**DECIDE :**

Article unique. - D'approuver :

**par 15 voix "POUR" (PS et MR & Citoyens) et 10 "ABSTENTIONS" (Osons !) :**

- le rapport financier 2018 du Plan de Cohésion Sociale

**par 15 voix "POUR" (PS et MR & Citoyens) et 10 "ABSTENTIONS" (Osons !) :**

- le rapport financier 2018 de l'Article 18.

12. **CONVENTION D'ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT DU DEPARTEMENT DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION (DTIC) DU SPW : APPROBATION :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est avantageux de passer par la centrale d'achat du Département des Technologies de l'Information et de la Communication du Service Public de Wallonie ;

Considérant que pour la connexion Internet, il sera fait appel à la centrale d'achat et, plus particulièrement, pour le marché public ayant la référence M018 relatif aux services de téléphonie fixe et mobile ;

Considérant que la connexion Internet pourrait être plus rapide et légèrement moins onéreuse ;

Considérant que pour les autres marchés, la Ville pourra s'y rattacher, au cas par cas, selon la pertinence et l'opportunité financière, sur base de la liste des marchés qui sera envoyée par le Service Public de Wallonie ;

Considérant qu'il est nécessaire d'établir une convention entre le Service Public de Wallonie et la Ville ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 18 février 2019 ;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 18 février 2019 et transmis par celle-ci en date du 25 février 2019,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er. - D'approuver la convention d'adhésion à la centrale d'achat du Département des Technologies de l'Information et de la Communication du Service Public de Wallonie, telle que reprise ci-après :

Entre :

La Région wallonne, Service public de Wallonie, Direction générale transversale du Budget, de la Logistique et des Technologies de l'Information et de la Communication (DGT) représentée par Sylvie MARIQUE, Directrice Générale a.i. d'une part

et

LA VILLE DE SAINT-GHISLAIN représenté par MM. OLIVIER Daniel, Bourgmestre, et ANSCIAUX Benjamin, Directeur Général ci-après dénommé le Bénéficiaire, d'autre part

**APRÈS AVOIR EXPOSÉ QUE :**

La Région wallonne passe et conclut différents marchés publics en matière informatique et agit dans ce cadre en tant que centrale d'achat au sens de l'article 2, 6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics (centrale d'achat du DTIC - Département des Technologies de l'Information et de la Communication).

Le bénéficiaire souhaiterait bénéficier des conditions identiques à celles obtenues par la Région wallonne dans le cadre de ces marchés.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1. Objet**

Le bénéficiaire peut adhérer à la centrale d'achat du DTIC. Dans ce cadre, il peut bénéficier des clauses et conditions des marchés passés en centrale par le DTIC (marchés de fournitures et de services informatiques) et ce pendant toute la durée de ces marchés.

La Région wallonne met à la disposition du bénéficiaire une copie du cahier spécial des charges ainsi que l'offre de prix de ces différents marchés via une plateforme en ligne.

**Article 2. Commandes - Non exclusivité**

Le bénéficiaire adresse directement les bons de commande à l'adjudicataire du marché conclu en centrale par la Région wallonne, conformément aux modalités fixées par le cahier spécial des charges correspondant.

Le bénéficiaire ne passe commandes que dans le cadre des marchés relatifs à des fournitures ou services qu'il estime utiles à ses activités. Le bénéficiaire n'a pas d'obligation de se fournir auprès de l'adjudicataire désigné par la Région wallonne dans le cadre de ces différents marchés et il n'est tenu à aucun minimum de commandes.

### **Article 3. Commandes et exécution**

Le bénéficiaire est pleinement responsable de l'exécution des marchés auxquels il a recours et ce, à partir de la commande jusqu'au paiement inclus. Hormis pour les fournitures ou services qu'elle aurait elle-même commandés et sans préjudice des compétences exclusives dont elle dispose (en tant que pouvoir adjudicateur), la Région wallonne n'interviendra pas dans l'exécution des commandes passées par le bénéficiaire. Le bénéficiaire est donc responsable pour l'application de toutes les modalités d'exécution prévues aux cahiers des charges concernés telles que la réception, l'application d'amendes, le respect des conditions de paiement, etc.

Le bénéficiaire est par ailleurs tenu au respect des conditions des marchés auxquels il a recours, notamment au regard de leur périmètre et de leur durée. Il est également tenu au respect de la réglementation en matière de marchés publics dans l'exécution des marchés.

### **Article 4. Direction et contrôle des marchés en centrale**

La Région wallonne reste seule compétente pour assumer le contrôle et la direction des marchés, notamment en ce qui concerne les mesures d'office (autres que les pénalités et amendes), les modifications unilatérales des marchés ainsi que les éventuelles révisions (prix et évolutions techniques) prévues dans le cadre ou en exécution des marchés. Elle pourra en outre intervenir, lors de l'exécution, pour faire appliquer toute disposition issue des documents des différents marchés concernés par la présente convention.

### **Article 5. Cautionnement**

Le bénéficiaire s'engage à réclamer, s'assurer et procéder à la libération du cautionnement relatif à ses commandes conformément aux articles 25 et suivants de l'arrêté royal du 14 janvier 2013.

### **Article 6. Modalités de paiement**

Le bénéficiaire s'engage à payer ses commandes conformément aux clauses prévues dans le cahier spécial des charges du marché auquel il a recours.

### **Article 7. Suivi de l'exécution**

#### **A. Surveillance de l'exécution**

Le bénéficiaire s'engage à désigner une personne de contact chargée de surveiller la bonne exécution des commandes effectuées par ses soins et d'en communiquer les coordonnées au service du SPW gestionnaire des marchés (DTIC). Les mises à jour de ces informations sont assurées d'initiative et dès que survient un changement, tout au long de la durée de la présente convention.

#### **B. Défaillance de l'adjudicataire**

Lorsque l'adjudicataire est en défaut d'exécution au sens de l'article 44 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, le bénéficiaire s'engage à adresser copie du procès-verbal constatant les manquements à la Région wallonne avec laquelle il se concerte sur les suites à réserver.

#### **C. Réclamation de l'adjudicataire**

Le bénéficiaire adresse à la Région wallonne toute réclamation émanant de l'adjudicataire afin d'évaluer de commun accord les suites à y réserver.

### **Article 8. Information**

La Région wallonne se réserve le droit de demander à l'adjudicataire du marché correspondant qu'il lui communique un récapitulatif en termes de volume et de type de fournitures et prestations, des différentes commandes passées par le bénéficiaire.

La Région wallonne tient le bénéficiaire informé des éventuels avenants et des modifications qui en découlent.

### **Article 9. Confidentialité**

Le bénéficiaire s'engage à une totale confidentialité quant aux clauses et conditions relatives aux marchés visés par la présente convention, et en particulier en ce qui concerne les conditions de prix.

Cette obligation de confidentialité persiste aussi longtemps que les informations visées ci-dessus gardent leur caractère confidentiel pendant toute la durée de la présente convention et également, le cas échéant, au delà de l'échéance de cette dernière.

### **Article 10 . Durée et résiliation**

La présente convention est conclue à titre gratuit et pour une durée indéterminée.

Elle est résiliable *ad nutum* par chacune des parties moyennant un préavis de 3 mois notifié par lettre recommandée.

Article 2. - De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

13. **MARCHE PUBLIC : RENOUELEMENT DU PARC INFORMATIQUE DE L'ADMINISTRATION ET DU CPAS :  
DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ;  
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et, plus particulièrement, l'article 42 § 1er, 1°, a ;  
Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;  
Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et, notamment, l'article 90 ;  
Considérant qu'il est nécessaire de renouveler le matériel informatique de la Ville et du CPAS ;  
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché conjoint avec le CPAS ayant pour objet le renouvellement du parc informatique de l'Administration et du CPAS ;  
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 174 000 EUR TVAC et que vu le montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publication préalable ;  
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire de l'année 2019 en dépenses à l'article 104/742/53 ;  
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 18 février 2019 ;  
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 18 février 2019 et transmis par celle-ci en date du 25 février 2019 ;  
Sur proposition du Collège communal,  
**DECIDE, à l'unanimité :**  
Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 174 000 EUR TVAC, ayant pour objet le renouvellement du parc informatique de l'Administration et du CPAS.  
Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publication préalable lors du lancement de la procédure.  
Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :  
- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics  
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.  
Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par emprunt.

14. **MARCHE "SUI GENERIS" : EMPRUNTS POUR LE FINANCEMENT DES DEPENSES EXTRAORDINAIRES DE LA VILLE  
ET DU CPAS : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et, plus particulièrement, les articles 28 et 48 ;  
Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1er 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Considérant que, conformément à l'article 28 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, les marchés de services relatifs aux prêts sont exclus du champ d'application de la présente loi ;  
Considérant qu'il convient néanmoins de passer un marché selon une procédure « Sui Generis » pour le financement des investissements prévus au service extraordinaire du budget de l'exercice 2019 (éventuellement amendé) de la Ville et du Centre Public d'Action Sociale ;  
Considérant que le présent marché est un marché conjoint au sens de l'article 48 de la Loi du 17 juin 2016 pour lequel la Ville est désignée par le Centre Public d'Action Sociale comme autorité qui interviendra en leur nom collectif, à l'attribution et à l'exécution du marché ;  
Considérant que le présent marché a pour objet un droit de tirage sous forme d'emprunts, de montant et de durée variables, à contracter pour le financement des dépenses extraordinaires (investissements du budget de l'exercice 2019 éventuellement amendé) de la Ville et du Centre Public d'Action Sociale, ainsi que les services y relatifs ;  
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 3 200 000 EUR ;  
Considérant le cahier des charges annexé à la présente délibération ;  
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 18 février 2019 ;  
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 18 février 2019 et transmis par celle-ci en date du 25 février 2019 ;

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE, par 15 voix "POUR" (PS et MR & Citoyens) et 10 "ABSTENTIONS" (Osons !) :**

Article 1er. - Il sera passé un marché (4 lots), dont le montant total s'élève approximativement à 3 200 000 EUR, ayant pour objet un droit de tirage sous forme d'emprunts, de montant et de durée variables, à contracter pour le financement des dépenses extraordinaires (investissements du budget de l'exercice 2019 éventuellement amendé) de la Ville et du Centre Public d'Action Sociale, ainsi que les services y relatifs.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé selon une procédure « Sui Generis ».

Les critères d'attribution pour chacun des lots du marché sont les suivants :

1. Le prix (70 points) :

- pendant la période de prélèvement - 8 points
- après la conversion en crédits - 50 points
- la commission de réservation - 8 points
- frais de dossier, de garantie et/ou de gestion - 4 points.

2. Modalités relatives au coût du financement (10 points) :

- optimisations et flexibilités - 5 points
- gestion active de la dette - 5 points

3. Assistance financière et support informatique (15 points) :

- services d'assistance et d'expertise - 5 points
- électronique bancaire - 5 points
- administratif sur mesure - 5 points

4. Garantie(s) et collaboration demandée(s) (5 points).

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Rapport de la Commission des Travaux et du Patrimoine du 20 mars 2019 présenté par M. GIORDANO Romildo, Président.

15. **MARCHE PUBLIC : MISE EN CONFORMITE ELECTRIQUE ET REMPLACEMENT DE L'ECLAIRAGE D'UNE PARTIE DE L'ECOLE JEAN ROLLAND : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et, plus particulièrement, l'article 42 § 1er, 1°, a ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1er 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et, notamment, l'article 90 ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la mise en conformité électrique et le remplacement de l'éclairage d'une partie de l'école Jean Rolland ;

Considérant qu'il est nécessaire de remplacer les appareils d'éclairage qui sont vétustes et demandent des interventions régulières, suite au rapport de l'organisme de contrôle ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 55 000 EUR TVAC et que celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 722/724/60 ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 26 février 2019 ;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 26 février 2019 et transmis par celle-ci en date du 4 mars 2019 ;

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 55 000 EUR TVAC, ayant pour objet la mise en conformité électrique et le remplacement de l'éclairage d'une partie de l'école Jean Rolland.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publication préalable lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :

- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics

- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

**16. MARCHE PUBLIC : RENOVATION DU REVETEMENT DE SOL DE L'ETAGE ET MISE EN PEINTURE DU CHATEAU I - DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et, plus particulièrement, l'article 42 § 1er, 1°, a ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et, notamment, l'article 90 ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet le remplacement du revêtement de sol de l'étage et mise en peinture des locaux du Château I ;

Considérant qu'il est nécessaire de remplacer le revêtement de sol de l'étage et de mettre en peinture des locaux du Château I ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 64 500 EUR TVAC et que vu le montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire de l'année 2019 en dépenses à l'article 104/724/60 ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 20 février 2019 ;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 20 février 2019 et transmis par celle-ci en date du 25 février 2019 ;

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 64 500 EUR TVAC, ayant pour objet le remplacement du revêtement de sol de l'étage et la mise en peinture des locaux du château I.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publication préalable lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :

- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics

- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par emprunt.

**17. MARCHE PUBLIC : RENOVATION DES MENUISERIES EXTERIEURES DU CHATEAU I - DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et, plus particulièrement, l'article 36 ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet le remplacement des menuiseries extérieures du Château I ;

Considérant qu'il est nécessaire de remplacer les menuiseries extérieures du Château I, celles-ci étant vétustes et plus étanches à l'air et à l'eau ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 206 500 EUR TVAC et que celui-ci peut être passé par procédure ouverte ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire de l'année 2019 en dépenses à l'article 104/724/60 ;  
Considérant l'avis de marché annexé à la présente délibération ;  
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 20 février 2019 ;  
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 20 février 2019 et transmis par celle-ci en date du 25 février 2019 ;  
Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 206 500 EUR TVAC, ayant pour objet le remplacement des menuiseries extérieures du Château I.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure ouverte lors du lancement de la procédure.

L'unique critère d'attribution du marché est le prix.

L'avis de marché à publier au Bulletin des Adjudications est approuvé.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :

- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par emprunt.

## **18. CONVENTION-CADRE ORES RELATIVE AU REMPLACEMENT DU PARC D'ECLAIRAGE PUBLIC COMMUNAL EN VUE DE SA MODERNISATION : APPROBATION :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles 11 § 2, 6° et 34, 7° du Décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008, complété par celui du 14 septembre 2017, fixant les modalités d'exécution de l'obligation de service public par les gestionnaires de réseau de distribution ;

Considérant que les gestionnaires de réseau de distribution sont chargés de définir et mener un vaste programme de remplacement des luminaires d'éclairage public communal par des sources économes en énergie (LED ou équivalent) et ce, jusque fin décembre 2029 ;

Considérant que la présente convention a pour objet de fixer le cadre dans lequel la réalisation du programme interviendra et plus précisément, les modalités de financement et de remboursement par la Ville ;

Considérant que les crédits budgétaires nécessaires seront inscrits à la plus proche modification budgétaire ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 26 février 2019 ;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 26 février 2019 et transmis par celle-ci en date du 4 mars 2019,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er. - D'approuver la convention cadre sur le remplacement du parc d'éclairage public communal en vue de sa modernisation, telle que reprise ci-après :

**ENTRE**

**L'INTERCOMMUNALE ORES Assets SCRL**, ayant son siège social à 1348 Louvain-la-Neuve, avenue Jean Monnet 2 (RPM Nivelles - TVA: BE 0543 696 579),

Ici représentée par Monsieur Philippe FLOREN, Directeur Ores pour la Région de Mons-La Louvière et Monsieur Emmanuel FRANCOIS, Chef du bureau d'études et gestion pour la Région de Mons-La Louvière

Ci-après dénommée « ORES Assets »

De première part

**ET**

**La Commune de SAINT-GHISLAIN** dont l'Administration communale est située à 7333 Tertre, rue de Chièvres 17,

Ici représentée par Monsieur Daniel OLIVIER, Bourgmestre, et Monsieur Benjamin ANSCIAUX, Directeur général  
Ci-après dénommée la « Commune »

De seconde part

#### **IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE QUE**

En vertu du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, les gestionnaires de réseau de distribution sont chargés de proposer un service d'entretien d'éclairage public aux communes (article 1 1,62 , 6° ) ainsi que d'assurer une obligation de service public en matière d'éclairage public, à savoir l'entretien et l'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public (article 34, 7° ).

Les modalités d'exécution de cette obligation de service public sont fixées dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008. Cet arrêté a été complété par un arrêté du 14 septembre 2017. Celui-ci considère la charge d'amortissement et de financement du coût des investissements dans des armatures et accessoires permettant le placement des LED ou toute autre technologie équivalente ou plus performante comme faisant partie des coûts relevant des obligations de service public du gestionnaire de réseau. Par ailleurs, il charge les gestionnaires de réseau de distribution de définir et mener un vaste programme de remplacement des luminaires d'éclairage public communal par des sources économes en énergie (LED ou équivalent) et ce jusque fin décembre 2029.

Dans ses lignes directrices relatives aux modalités pratiques pour le remplacement du parc d'éclairage public communal en vue de sa modernisation, la CWAPE invite les GRD à profiter de ce programme pour remplacer les luminaires décoratifs (non-OSP c'est-à-dire remplacement dont la charge ne peut être imputée à l'OSP). Le remplacement des luminaires décoratifs est indiqué en ce qu'il permet de réaliser des économies substantielles d'énergie et d'anticiper l'obsolescence des lampes à décharge. Le programme de remplacement établi par ORES Assets couvre donc aussi bien les luminaires OSP que les luminaires non-OSP.

Une partie du coût de remplacement des luminaires OSP sera prise en charge par ORES Assets en sa qualité de gestionnaire de réseau de distribution d'électricité au titre d'obligation de service public relative à l'entretien et l'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public (ci-après l'« OSP ») et sera intégrée dans ses tarifs d'utilisation de réseau

La partie restant à charge de la commune (quote-part du financement du luminaire payée par son propriétaire et remplacement de supports) sera financée par la réduction des frais de consommation d'énergie réalisée par la commune.

Les coûts de remplacement des luminaires non-OSP seront entièrement à charge de la commune.

#### **IL A ENSUITE DE QUOI ÉTÉ CONVENU DE CE QUI SUIT :**

##### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de fixer le cadre dans lequel la réalisation du programme interviendra, plus précisément les modalités de financement et de remboursement par la commune du remplacement des luminaires d'éclairage public communal par des luminaires équipés de sources LED ou toute autre technologie équivalente.

Préalablement à toute opération de remplacement (projet), ORES Assets établira une offre à la commune.

##### **ARTICLE 2 : MODALITÉS DE L'IMPUTATION A L'OSP A CHARGE D'ORES ASSETS**

Le montant qui pourra être déduit du coût du remplacement des luminaires et être imputé dans les tarifs d'ORES Assets au titre d'OSP correspondra à l'économie des frais d'entretien générée par les nouveaux luminaires pendant la durée du remboursement (15 ans).

En cas de modification des conditions légales, financières, économiques, fiscales, techniques ou réglementaires existant à la date de la présente convention, ORES Assets se réserve le droit d'ajuster aux nouvelles conditions le montant de la prise en charge du remplacement relevant de l'OSP. La Commune s'engage dans ce cas à rembourser à ORES Assets le montant qui ne pourra finalement pas être imputé à l'OSP suite à la modification et ce, au prorata de la durée des années restant à courir.

##### **ARTICLE 3 : FINANCEMENT DE L'OPERATION PAR LA COMMUNE - DEUX HYPOTHESES POSSIBLES**

La hauteur de l'intervention financière de la Commune variera en fonction des paramètres suivants :

- Le coût total du remplacement du luminaire (prix du luminaire, nécessité de remplacer la crose, ...)
- Le montant pris en charge au titre d'OSP

La commune aura la possibilité d'opter pour des luminaires autres que ceux repris dans le catalogue d'ORES. Les coûts supplémentaires et prolongation de délais liés au choix d'un luminaire hors catalogue ORES seront entièrement à charge et sous la responsabilité de la commune.

La Commune renonce au mécanisme de financement et toute somme dépassant le montant qui peut être effectivement déduit du coût du remplacement et être imputé dans les tarifs d'ORES Assets au titre d'OSP sera payée par la Commune à la fin des travaux de remplacement du projet concerné.

ORES Assets détaillera dans son offre la manière dont la répartition des coûts sera organisée entre l'imputation dans les tarifs d'ORES Assets au titre d'OSP et le financement par ORES.

Toute dépense ayant pour objet des remplacements dont la charge ne peut être imputée à l'OSP, (par exemple : solde des coûts pour les luminaires OSP, remplacement des luminaires décoratifs non -OSP, ...) pourra faire l'objet d'un financement par ORES mais sera entièrement à charge de la Commune sur base de l'offre qu'elle aura préalablement acceptée.



#### **ARTICLE 4 : MODALITES DU REMBOURSEMENT DU MONTANT FINANCE PAR ORES ASSETS**

Dans le cas où le montant est financé par ORES, il sera remboursé en quinze versements annuels égaux comprenant le capital et les intérêts. La première facture sera envoyée dans l'année qui suit la réalisation des travaux afin de permettre à la commune d'engranger des économies d'énergie avant le règlement de la facture. Les factures suivantes seront envoyées chaque année au cours du premier trimestre. Les intérêts seront calculés sur la base 360/360 et seront payables aux mêmes dates que chaque versement du montant en principal.

#### **ARTICLE 5 : RECYCLAGE**

Le recyclage est pris en charge et entièrement assuré par ORES Assets.

#### **ARTICLE 6 : PAIEMENTS ET FACTURATION**

Tous les paiements à faire par la Commune, un codébiteur ou un garant, seront effectués à leurs frais, exempts de toutes retenues, taxes et contributions de toute nature, mises ou à mettre, hormis le précompte mobilier s'il y a lieu, au siège d'ORES Assets.

Si le jour de l'échéance est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le paiement doit avoir lieu le jour ouvrable qui précède.

Tous les paiements s'imputeront d'abord sur les frais, accessoires et éventuels intérêts, et ensuite sur le principal.

En cas de non-paiement, une retenue sur dividendes conformément à l'article 37 des statuts d'ORES Assets sera opérée de plein droit et sans contestation de la Commune sur le caractère certain exigible ou liquide de la créance ainsi compensée.

Les factures seront établies par ORES Assets sur la base des montants et modalités repris dans l'offre contresignée par la Commune.

#### **ARTICLE 7 : FRAIS**

Tous les frais, droits et honoraires qui résulteraient d'un défaut d'exécution par la Commune de ses obligations en vertu de la présente convention sont à charge de celle-ci.

#### **ARTICLE 8 : NOTIFICATIONS**

Toutes les notifications en vertu de la présente convention seront effectuées par courrier électronique confirmé par courrier ordinaire aux adresses et numéros de télécopie ci-après :

(i) ORES Assets

Monsieur Philippe FLOREN  
Responsable Région Mons-La Louvière  
Avenue du Pass 1 à 7080 Frameries  
Courrier électronique : botwal.rml@ores.net

(ii) La Commune

Collège communal  
Rue de Chièvres 17 à 7333 Tertre  
Courrier électronique : info@saint-ghislain.be

#### **ARTICLE 9 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE**

Tous les litiges provenant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sont de la compétence exclusive des tribunaux du siège social d'ORES Assets.

Article 2. - De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

### **19. PATRIMOINE : ACQUISITION PAR L'IDEA D'UNE PARTIE DE BIEN SIS A BAUDOUR POUR L'AMENAGEMENT DE LA VOIE DE MANOEUVRE "CRIQUELION" - APPROBATION DE LA CONVENTION :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la Circulaire établie en date du 23 février 2016 par le Service Public de Wallonie, Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs Locaux, de l'Action sociale et de la Santé, relative aux opérations immobilières, abrogeant celle du 20 juillet 2005 et ce, en vue de fixer un nouveau cadre de référence dans les opérations immobilières : vente, acquisition, échange d'immeubles et constitution de droit d'emphytéose ou de droit de superficie;

Considérant la demande émise en date du 26 octobre 2018 par l'Intercommunale de Développement Economique et d'Aménagement du Coeur du Hainaut SCRL (en abrégé IDEA), dont le siège social est sis rue de Nimy 53 à 7000 Mons, visant l'acquisition du bien décrit ci-après, appartenant à la Ville;

- partie de bien sise à Baudour, 2e division, non cadastrée, telle que reprise sur le plan n° Z-008-17, sous le n° 4, dénommé "chasse des près de Baudour", dressé par l'IDEA, pour une contenance d'emprise en surface de 97 m<sup>2</sup>, dont le montant est à estimer ;

Considérant que l'aménagement de ladite voie est destinée à faciliter les manoeuvres d'accès à la "future" voie ferrée L242 qui doit être remise en service et ce, en vue de desservir la darse de Ghlin au PACO, depuis la voie ferrée L100 (Saint-Ghislain-Tertre) ;

Considérant la demande de prise de possession anticipée émise par l'IDEA afin de prouver le droit réel sur le bien, en vue de pouvoir exécuter les travaux et de bénéficier du budget (qui doit être octroyé par le Gouvernement wallon);

Considérant l'accord de principe pris en séance de Collège du 11 décembre 2018, relatif à la demande, en vue de permettre l'exécution de travaux d'aménagement de la voie de manoeuvre "Criquelion", sous réserve de la décision de l'IDEA de charger le Comité d'Accompagnement d'Immeubles (CAI) du rapport d'estimation, de l'acte de vente et de l'ensemble de la procédure, au nom de la Ville, ainsi que sur la prise de possession anticipée pour permettre le commencement des travaux;

Considérant que la convention ci-annexée reprend les modalités et conditions fixées, prévoyant notamment la réalisation d'un état des lieux de la propriété avant et après-travaux en précisant que le solde du terrain sera remis dans son pristin état à l'issue du chantier;

Considérant que ce projet s'inscrit dans le cadre du portefeuille de projets "Feder", "Eco-zoning d'excellence";  
Considérant que le projet de réhabilitation d'une ancienne ligne de chemin de fer industriel est tout-à-fait bénéfique pour le territoire de Saint-Ghislain car il va permettre d'améliorer et de diversifier les voies de communication et de contribuer à la rationalisation des ressources;

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er. - D'approuver l'acquisition à la Ville, du bien repris ci-après, par l'Intercommunale de Développement Economique et d'Aménagement du Coeur du Hainaut SCRL (en abrégé IDEA), dont le siège social est sis rue de Nimy 53 à 7000 Mons, pour cause d'utilité publique, en vue de permettre l'exécution de travaux d'aménagement de la voie de manoeuvre "Criquelion", selon les conditions reprises dans la convention vantée ci-après :

2e Division, Section C, partie de bien non cadastrée, sous le n° 4, dénommé "chasse des près de Baudour", d'une contenance de 97 m<sup>2</sup>, telle que reprise au plan dressé le 11 octobre 2018 par le Géomètre Expert, auprès de l'IDEA, M. CALLARI Gabriel, à estimer par le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Mons (CAIM), tous les frais notariés sont à charge de l'IDEA.

La signature d'une convention avec réalisation d'un état des lieux de la propriété avant et après travaux, prévoyant que le solde du terrain sera remis en son pristin état, à l'issue du chantier est également prévue.

Article 2. - D'approuver, en ses termes, les conditions de la présente convention :

**Convention d'acquisition d'immeuble en pleine propriété**

**(conclue avec le propriétaire occupant)**

**entre les soussignés :**

1.- de première part : M. Daniel OLIVIER, Bourgmestre et M. Benjamin ANSCIAUX, Directeur général, représentant la VILLE DE SAINT-GHISLAIN  
sise rue de Chièvres, 17 à 7333 SAINT-GHISLAIN

Ci-après dénommé(e) « le vendeur ».

2.- de seconde part :

INTERCOMMUNALE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET D'AMENAGEMENT DU COEUR DU HAINAUT, en abrégé I.D.E.A.SCRL, rue de Nimy, 53 à 7000 MONS

Reprise au registre des personnes morales sous le numéro 0201.105.843.

Ci-après dénommée « l'acquéreur » ou « le pouvoir public »

**il est convenu ce qui suit :**

**i. vente**

Le vendeur vend à l'acquéreur, qui accepte, le bien immeuble dont la désignation suit et aux conditions indiquées dans le présent acte.

Désignation du bien : Plan n° Z-008-17

VILLE DE SAINT-GHISLAIN (ex BAUDOOUR) -2e division

N° ordre	Cadastré		Nature des biens	Contenance emprise en surface	Contenance Zone de location
	Section	N°			
4	Non Cadastré			97 m <sup>2</sup>	0 m <sup>2</sup>

**but de l'acquisition par le pouvoir public**

Cette acquisition est réalisée pour cause d'utilité publique et plus spécialement en vue de l'aménagement de la voie de manoeuvre « Criquelion » à Saint-Ghislain, travaux qui s'inscrivent dans le cadre du portefeuille Feder « Eco-zoning d'excellence ».

**II CONDITIONS DE VENTE**

**GARANTIE - SITUATION HYPOTHECAIRE**

Le vendeur garantit l'acquéreur de tous troubles, évictions ou autres empêchements quelconques.

Le bien est vendu pour quitte et libre de toutes charges et hypothèques quelconques.

Si le bien était grevé de pareilles charges, l'acquéreur aurait la faculté de se libérer en versant le prix dont question ci-après à la Caisse des dépôts et consignations, sans offres préalables ni mise en demeure. Il en serait de même en cas d'opposition au paiement. Les frais de retrait seraient à charge du vendeur.

### servitudes

Le bien est vendu avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, mais sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits que ceux fondés par titres réguliers transcrits et non prescrits ou sur la loi.

### état du bien - contenance - bornage

Le bien est vendu dans l'état où il se trouve.

Aucune réclamation ne peut être élevée du chef d'erreur de désignation ou de contenance, la différence en plus ou en moins, fût-elle supérieure au vingtième, faisant profit ou perte pour l'acquéreur.

S'il y a lieu, l'abornement du bien vendu, le long des propriétés restant appartenir au vendeur, se fera aux frais de l'acquéreur.

### occupation - impôts

le bien est occupé jusqu'à ce jour et exploité par le vendeur. L'acquéreur en aura la jouissance à dater de la signature de la présente.

Le précompte immobilier et les autres impositions quelconques afférentes au bien restent à charge du vendeur, à l'exception du précompte immobilier et des autres impositions relatives à l'emprise en pleine propriété qui seront à charge de l'acquéreur à compter du premier janvier suivant la date de l'acte authentique qui constatera la présente convention. Sur ce, il est également référé au point IV ci-après du présent acte.

### prix

Il est référé quant à ce prix, au point IV ci-après du présent acte.

### III. OBLIGATIONS SPECIALES RELATIVES AUX TRAVAUX

Le pouvoir public s'engage à réaliser un état des lieux contradictoire avant et après travaux avec le vendeur et l'entreprise chargée des travaux et son sous-traitant éventuel, et à remettre le solde du terrain dans son pristin état à l'issue du chantier.

### IV. dispositions RELATIVES à la vente

#### prix et indemnités revenant au vendeur

La vente est consentie moyennant la somme globale qui sera déterminée de commun accord par le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Mons

Cette somme comprend toutes les indemnités généralement quelconques pouvant revenir au « vendeur ».

Elle est payable au compte ..... ouvert au nom du vendeur, après l'enregistrement et la transcription de l'acte authentique, dans les trois mois à compter du jour de la signature dudit acte authentique.

La signature de la présente vaut autorisation de prise de possession des emprises, objet de la présente convention, identifiées ci avant.

Dès lors, cette somme est productive, dès l'entrée en jouissance de l'acquéreur et jusqu'à parfait paiement, d'un intérêt au taux légal dont il suivra de plein droit les modifications.

### V. dispositions finales

#### PRISE DE POSSESSION ANTICIPEE

Pour permettre la réalisation des travaux, Le vendeur autorise formellement le pouvoir public à prendre possession anticipée des biens.

#### authentification de la présente convention

Le vendeur et le pouvoir public s'engagent à passer acte authentique constatant la présente convention.

La signature de l'acte authentique interviendra devant le Comité d'Acquisition d'immeubles de Mons.

En cas de vente du bien avant la passation de l'acte à intervenir avec IDEA, le vendeur s'engage dès à présent à imposer au futur propriétaire les clauses de la présente promesse de vente.

#### frais

Tous les frais des présentes et ceux de l'acte authentique sont à charge de l'acquéreur.

#### dispense d'inscription d'office

Le vendeur s'engage à dispenser le Conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office lors de la transcription de l'acte authentique d'acquisition.

### CONDITION SUSPENSIVE

La présente convention devra être ratifiée par le Conseil d'administration de IDEA.

Article 3. - D'autoriser l'IDEA, et ses entreprises mandatées, à prendre possession du bien visé de manière anticipative.

Article 4. - De charger le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Mons de l'estimation des biens, de la procédure au nom de la Ville et, notamment, de la rédaction de l'acte authentique.

Article 5. - D'affecter les fonds à provenir de la vente au fonds de réserve extraordinaire de la Ville.

Article 6. - Vu l'utilité publique de l'acte, de dispenser expressément le Conservateur des Hypothèques de prendre inscription d'office de quelque motif que ce soit lors de la transcription des actes.

Article 7. - De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

**20. ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,  
Vu les articles L1122-30, L1132-1 et L1132-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;  
Vu l'article 48 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal;  
Considérant que ledit procès-verbal est conforme en tous points au prescrit du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (article L1132-2) ainsi qu'au prescrit du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal (article 48),

**DECIDE, par 15 voix "POUR" (PS et MR & Citoyens) et 10 "ABSTENTIONS" (Osons! ) :**

Article unique. - D'adopter le procès-verbal de la séance du 18 février 2019.

**21. QUESTION ORALE D'ACTUALITE :**

Le Collège communal répond à la question orale d'actualité suivante :

- Evolution de la situation du trafic au centre de Tertre (rue Defuisseaux) et sur la route de Tournai  
(M. DROUSIE Laurent, Conseiller Osons !).

**22. QUESTION ORALE D'ACTUALITE URGENTE :**

Le Collège communal répond à la question orale d'actualité urgente suivante :

- Suivi donné à la réunion d'information organisée ce vendredi 22 mars à 19H00 dans le cadre de la fermeture du pont Goulet de la darse d'Hautrage et des déviations mises en place (M. DROUSIE Laurent, Conseiller Osons !).

Le Conseil se constitue à huis clos.